

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5858 — Carrefour/Marinopoulos/Balkan JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 188/07)

1. Le 5 juillet 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Carrefour S.A. («Carrefour», France), et l'entreprise Marinopoulos Holding S.A.R.L. («Marinopoulos», Luxembourg), appartenant au groupe Marinopoulos, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise CM Balkans B.V. («Balkan JV», Pays-Bas), respectivement par contrat et par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Carrefour: commerce de détail alimentaire et non alimentaire dans des magasins exploités en propre ou en franchise (hypermarchés, supermarchés, maxidiscomptes et magasins de proximité) en Europe, en Amérique latine et en Asie,
- groupe Marinopoulos: commerce de détail alimentaire et non alimentaire, fabrication de produits cosmétiques et pharmaceutiques, commerce au détail de vêtements, produits cosmétiques, produits optiques et cafés de qualité supérieure dans un certain nombre de pays d'Europe, notamment la Grèce et Chypre,
- Balkan JV: exploitation de 4 supermarchés en Bulgarie et développement d'hypermarchés et de supermarchés sous la marque Carrefour dans les Balkans, à savoir en Bulgarie, en Slovénie, en Albanie, en Bosnie-et-Herzégovine, en Croatie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, au Monténégro et en Serbie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5858 — Carrefour/Marinopoulos/Balkan JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).